

## Arrêt

**n° 39 360 du 25 février 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. La commune de Forest, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2009, par X qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise par le 27 mars 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la seconde partie défenderesse et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 18 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me M.-C. MONACO loco J.- M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. En termes de requête, le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume, le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

En date du 24 novembre 2008, il a contracté mariage avec Mme [X.], ressortissante brésilienne autorisée au séjour en Belgique.

1.2. Le 15 décembre 2008, le requérant s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

1.3. Le 16 mars 2009, le requérant a introduit une demande de séjour, sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

En date du 27 mars 2009, la seconde partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui a été notifiée au requérant à la même date.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume :*

*Déclaration d'arrivée périmée depuis le 01/01/2009*

*L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi ; extrait d'acte de mariage non légalisé*

*attestation mutuelle, certificat médical et attestation de logement suffisant produits en séjour irrégulier ».*

Le 27 mars 2009, a également été notifié au requérant un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de la validité de son visa (1) l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen (1) depuis : déclaration d'arrivée périmée depuis le 01.01.2009 ».*

## **2. Question préalable**

En application de l'article de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la première partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 22 juillet 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 30 avril 2009.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 12bis et suivant de La loi du 15 décembre 1980 [...]. De l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 [...]. Des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. De l'erreur manifeste d'appréciation. Du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2.1. Dans une première branche, elle soutient, après un exposé théorique sur l'obligation de motivation des actes administratifs, que « [...] la motivation de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant ne répond à aucune des exigences précitées ; Qu'elle est stéréotypée ; Que la décision se contente de relever que la déclaration

d'arrivée est expirée et que les documents ont été déposés « en séjour irrégulier » ; Qu'elle n'explique en rien pourquoi elle ne prend pas en considération la date du début des démarches entreprises ou pourquoi n'y a-t-il pas eu de prolongation de la déclaration d'arrivée ; Que dès lors elle ne répond pas aux exigences de motivation formelle minimale requises que doivent remplir toutes les décisions prises par les autorités publiques » et, en déduit « Qu'en ce sens la décision attaquée viole l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 [...] et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle affirme que « [...] le requérant réuni (sic) toutes les conditions pour bénéficier du regroupement familial ; Que les reproches selon lesquels sa déclaration d'arrivée serait périmée sont inadéquats alors qu'il s'est présenté à la commune pour entamer ses démarches dès qu'il a été marié. Et donc bien avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ; Que de plus, le requérant est Brésilien et ne nécessite aucun visa. Une prolongation de sa déclaration d'arrivée eu été facile à solliciter ou à suggérer ». Elle ajoute « Qu'il est inhabituel qu'un dossier de demande d'établissement prenne du temps à être complet, notamment par exemple en raison des attestations de logement suffisant, qui sont délivrées par les communes ; Que dans le cas du requérant, la décision mentionne les documents déposés « en séjour irrégulier ». Il faut en déduire que sa demande a bien été introduite alors que son séjour était régulier ; [...] que la partie adverse ne tient pas compte de ces éléments dans la prise de décision ; Qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation et ne respecte pas son obligation générale de tenir en considération tous les éléments pertinents d'une cause avant de prendre une décision ».

3.2.3. Dans une troisième branche, elle expose « A titre subsidiaire, Attendu qu'il convient de vérifier si malgré le fait que sa déclaration d'arrivée mentionne le 1<sup>er</sup> janvier comme échéance de validité, le requérant ne bénéficie pas toujours à l'heure actuelle d'un droit de séjour valable en Belgique ; Qu'en effet son passeport est valable jusqu'au 01/02/2012, il n'a pas besoin de visa étant brésilien et il n'est pas impossible qu'il bénéficie d'un droit de séjours (sic) au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ; Que sous réserve de vérification, la décision attaquée serait manifestement erronée ; [...] ».

#### **4. Discussion**

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12 bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, précitée, la demande d'admission au séjour sur pied de l'article 10 § 1, 4<sup>o</sup>, de la loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour. Par dérogation à ce principe, la demande peut être introduite auprès de l'administration communale du lieu de séjour de l'étranger si celui-ci est admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume à

un autre titre et présente toutes les preuves visées au paragraphe § 2 [de l'article 12 bis] avant la fin de cette admission ou de cette autorisation ou s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 [de l'article 12 bis] avant la fin de cette autorisation.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit sa demande d'admission au séjour, le 16 mars 2009 et qu'à cette date, il n'était plus autorisé au séjour.

Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a pu valablement décider que le requérant ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle, qu'étant une mesure de police reposant sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, l'ordre de quitter le territoire est suffisamment et valablement motivé par l'indication du fondement légal sur la base duquel il a été pris, en l'occurrence l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Quant l'argumentation selon laquelle « [La décision] n'explique en rien pourquoi elle ne prend pas en considération la date du début des démarches entreprises ou pourquoi n'y a-t-il pas eu de prolongation de la déclaration d'arrivée », le Conseil ne peut que constater qu'il manque totalement en fait, la partie requérante se bornant à indiquer que la partie défenderesse aurait du motiver l'ordre de quitter le territoire à cet égard, sans toutefois étayer le moins du monde son propos.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « il convient de vérifier si malgré le fait que sa déclaration d'arrivée mentionne le 1<sup>er</sup> janvier comme échéance de validité, le requérant ne bénéficie pas toujours à l'heure actuelle d'un droit de séjour valable en Belgique », le Conseil constate qu'elle manque en fait dès lors que la partie requérante déclare elle-même que le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume, le 1<sup>er</sup> octobre 2008, et qu'elle ne démontre pas que celui-ci a quitté le territoire à l'échéance de la durée autorisée de son séjour. Le Conseil rappelle, en effet, qu'en vertu de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant était autorisé au séjour durant trois mois à dater de son arrivée sur le territoire du Royaume, autorisation de séjour au demeurant constatée dans la déclaration d'arrivée signée le 15 décembre 2008, comme rappelé au point 1.2. du présent arrêt. En conséquence, le requérant ne se prévalant d'aucun autre titre de séjour, la partie défenderesse a pu valablement, à l'échéance de ladite déclaration d'arrivée, considérer que le requérant n'était plus autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume et, partant en tirer les conséquences quant à sa demande d'admission au séjour sur pied de l'article 10 § 1, 4<sup>o</sup> de la loi.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,                      Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,                Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS